

LA PEINE DE MORT ET LE PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

PAR

CHRISTINE CHANET

CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION

MEMBRE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

INTRODUCTION

Seul instrument à *valeur normative*, de portée universelle, le Pacte international sur les droits civils et politiques traite directement et indirectement de la question de la peine capitale comme châtiment suprême.

Le Protocole *Facultatif* relatif à l'abolition de la peine de mort n'a, jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune communication devant le Comité des Droits de L'homme.

Les Etats Parties au Pacte, lorsqu'ils font rapport au comité en vertu de l'art. 40 du Pacte se bornent à énoncer, spontanément ou sur question des membres du Comité, s'ils entendent ou non souscrire à cet engagement.

J'examinerai l'approche de la peine capitale dans le Pacte lui-même et ensuite dans la jurisprudence du Comité au titre du protocole facultatif relatif aux communications individuelles (première partie).

En effet plusieurs articles du Pacte concernent plus ou moins directement la peine capitale. Il s'agit plus particulièrement des art. 6, 7, 4, 2, 14, 15, 26).

J'examinerai ensuite la peine capitale dans la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme (seconde partie).

La jurisprudence du Comité la plus pertinente dans ce domaine concerne :

– l'extradition,

- la notion de crimes les plus graves,
- la question du juge compétent,
- la règle 86 du règlement intérieur du comité,
- la question du « couloir de la mort »,
- la question des méthodes d'exécution capitale.

*

* *

I. – L'APPROCHE DE LA PEINE CAPITALE DANS LE PACTE

Seul l'article 6 vise directement la peine capitale.

A. – Article 6

« Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte ».

Toutefois la peine capitale est aussi concernée par plusieurs autres articles du Pacte.

B. – *Autres dispositions du Pacte
visant indirectement la peine de mort*

1° Ainsi en est-il de l'art. 2. En effet la peine capitale, lorsqu'elle est prononcée, doit pouvoir être mise en échec par un recours au titre de l'art 2 du Pacte. Celui-ci est sans préjudice des recours en grâce et en commutation de peine prévus au § 4 de l'art. 6.

2° Ensuite aucune des garanties prévues pour le prononcé de la peine capitale ne peut comporter de dérogation au titre de l'art. 4 du Pacte (v. art. 4, § 2). Le Comité des Droits de l'Homme l'a expressément rappelé dans l'observation générale n° 29.

3° Selon le § 2 de l'art. 6, la peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif *rendu par un tribunal compétent*. Le même texte précise que la peine de mort ne peut être prononcée que pour « les crimes les plus graves » conformément à la législation en vigueur au *moment* où le crime a été commis, c'est à dire en conformité avec les dispositions de l'art. 15 du Pacte.

En outre cette législation ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte. C'est dire, notamment, que le tribunal compétent doit satisfaire à l'ensemble des exigences requises par l'art. 14 dans toutes ses dispositions ⁽¹⁾.

4° Conformément à l'art. 26 du Pacte, la peine de mort ne saurait être imposée de manière discriminatoire. Lors de l'examen du cas *Kennedy contre Trinité et Tobago* traité en novembre 1999, le Comité des Droits de l'Homme l'a expressement rappelé ⁽²⁾.

En effet à l'occasion de cette dernière communication le Comité a critiqué la réserve de l'Etat Partie reprochant à l'Etat d'exclure la compétence du Comité pour connaître des recours d'une catégorie de personnes, en l'espèce les *condamnés à mort*.

5° La peine capitale est également concernée par l'art. 5, § 2 du Pacte en vertu duquel celui-ci n'admet aucune restriction ou dérogation aux droits énoncés sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît qu'à un moindre degré. Ce dernier élément trouve toute son importance lorsque le droit à la vie est plus largement protégé dans un Etat.

⁽¹⁾ Communication 482/1991 et 464/1991.

⁽²⁾ Communication 845/1998 du 2 nov. 1998.

Ainsi cet Etat ne pourrait subitement déroger à sa loi en prétextant que le Pacte ne va pas aussi loin. v. l'opinion séparée de M. LALLAH dans le cas *Kindler* ⁽³⁾.

6° Enfin l'application de la peine capitale ne saurait être imposée en violation des art. 7 et 10 du Pacte.

Par ailleurs une question fondamentale agite la doctrine au sujet de la place de la peine capitale dans le Pacte. Seul l'art. 6 évoque directement la question. Il l'aborde dans son § 2 pour énoncer : « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie...* ».

Certains auteurs et plusieurs membres du Comité des Droits de l'Homme estiment que ce texte « autorise » la peine capitale et déroge en quelque sorte à l'art. 7 qui interdit les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

L'existence d'un protocole spécifique relatif à l'abolition de la peine de mort et qui se définit lui-même comme *facultatif*, conforte dans leurs positions les adeptes de cette thèse.

D'autres, dont fait partie l'auteur de ce texte considèrent que dans l'article 6 le Pacte se borne à tenir compte d'une situation de fait existant dans certains Etats qui n'ont pas aboli la peine de mort pour édicter des garanties minimales. Le dernier alinéa renforce cette interprétation. Le second paragraphe commence par « Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort... La formule négative du texte témoigne de l'exigence d'interprétation restrictive. Le dernier alinéa traduit le but à atteindre : *l'abolition* ».

Tenir compte d'une situation, c'est prendre en compte une réalité, ce n'est pas donner une autorisation, ce n'est même pas, à mon sens, reconnaître que la peine de mort ne constitue pas en soi une violation du Pacte. Cela signifie simplement que le non respect des présomptions des art. 6, § 2, § 4 et § 1 constitue une violation du Pacte.

Le choix entre ces deux approches n'est pas sans conséquence. Ainsi en matière d'extradition vers un Etat qui maintient la peine capitale, la solution ne sera pas la même selon que l'Etat requis est un Etat qui a ou non lui même aboli la peine de mort.

Qu'en est-il de la *jurisprudence* du Comité des Droits de l'Homme.

⁽³⁾ Communication 473/1991 juillet 1993.

II. – APPROCHE DE LA PEINE CAPITALE DANS LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

A. – *Au regard de l'extradition*

Dans le cas *Kindler* ⁽⁴⁾, le Comité a adopté l'approche de « l'autorisation » et considéré qu'un Etat ayant aboli la peine de mort pouvait, sans violer l'art. 6, extraditer une personne vers un Etat qui n'a pas aboli la peine de mort et alors que la personne extradée encourait celle-ci ou même avait été condamnée à la peine capitale dès lors que les autres exigences de l'art. 6 étaient respectées par l'Etat requis (v. *Kindler* § 14.3). Le Comité relève que M. Kindler a été condamné pour meurtre, crime grave au sens de l'art. 6, § 2 du Pacte.

Il s'agit là à mon sens d'une analyse qui ne tient pas compte de ce que l'art. 6, § 2 du Pacte ne concerne que les Etats n'ayant pas aboli la peine capitale, ce qui n'était pas le cas du Canada.

Cette affaire a fait l'objet de plusieurs opinions dissidentes.

MM. POCAR et LALLAH ont considéré que le Canada ayant aboli la peine de mort il n'était pas concerné par l'art. 6, dès lors que le § 2 visait seulement les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort.

J'ai partagé cette logique et estimé que le Comité avait fait fausse route en consacrant de longs développements dans la décision sur le respect par le Canada des garanties minimales requises par l'art. 6 du Pacte au regard du prononcé et de l'exécution de la peine capitale.

En effet, *dans la mesure où*, comme cela est précisé au dernier alinéa du texte le but poursuivi par le Pacte est l'abolition, une interprétation extensive de l'art. 6 aux Etats qui ont aboli la peine de mort les plaçant dans la *situation d'Etats qui ont rétabli* cette peine constitue une erreur.

L'application distributive de l'art. 6 effectué par le Canada, selon qu'il s'agit d'un ressortissant étranger ou d'un national constitue également à mon sens et aux yeux des membres dissidents du Comité une violation des art. 2 et 26 du Pacte.

⁽⁴⁾ Communication 470/1991.

Les opinions dissidentes ont eu sensiblement, une certaine influence sur les juges de la Cour suprême du Canada qui ont effectué un revirement de jurisprudence dans ce domaine.

Le comité dans une autre affaire voisine concernant également le Canada (Judge contre Canada) a rendu le 5 août 2003 une décision constatant une violation, ce qui constitue un revirement. 10 ans après le cas *Kindler*, les opinions minoritaires sont devenues majoritaires.

B. S'agissant de la *notion des crimes les plus graves*, notion peu précise permettant des interprétations différentes, il convient de noter que lorsque le Comité examine les rapports des Etats, il observe souvent que les crimes assimilables à des délits d'opinion ou les infractions autres que les crimes de sang ne sont pas considérés par lui comme entrant dans la catégorie des crimes les plus graves. (V. notamment observation finales du Comité des Droits de l'Homme sur la Corée du Nord). (2001)

Dans le cas *Lubato contre la Zambie* ⁽⁵⁾, le Comité a constaté une violation de l'art. 6 considérant qu'un crime qui n'avait pas été suivi de blessures ou de mort de la victime n'entraînait pas dans la catégorie des crimes les plus graves.

Cette décision est très discutable ainsi que M. ANDO l'a souligné dans son opinion séparée.

En effet on ne peut prendre en compte le résultat pour évoluer la gravité d'un crime.

Une autre question à propos de la peine capitale et de la notion des crimes les plus graves a été posée à l'occasion d'une affaire *Thompson C. St Vincent et Grenadines* ⁽⁶⁾ qui mettait en cause le caractère *obligatoire du prononcé* de la peine dès lors qu'une infraction de meurtre était commise.

Le Comité dénonce le système d'imposition obligatoire de la peine de mort « qui prive l'individu de son droit le plus fondamental, le droit à la vie sans considérer si cette forme exceptionnelle de châtiment est appliquée dans les circonstances particulières de l'affaire ».

Plusieurs membres du Comité ont contesté cette approche considérant que le Pacte n'exigeait pas que les tribunaux disposent d'un

⁽⁵⁾ Communication 390/1990 du 31 octobre 1995.

⁽⁶⁾ ???

pouvoir d'appréciation et que l'unique exigence du Pacte est que seuls les crimes les plus graves, tels que définis par la loi soient passibles de la peine de mort.

Toutefois le Pacte évoque les crimes les plus graves sans énoncer ce qu'il fait entendre par cette notion. Force est de constater que c'est une notion subjective. A *Madagascar* le vol d'un animal de ferme est considéré comme l'un des crimes les plus graves tandis que dans la plupart des pays européens un vol sans violence ne saurait être considéré comme tel.

En outre le texte ne prévoit pas, qui de la loi ou du juge détermine ce qu'il faut entendre par « crimes les plus graves ».

Les auteurs de l'opinion séparée jointe à la décision du comité ont à mon sens *déplacé* le problème en le situant au regard pouvoir d'appréciation de juger alors que la question posée. Concernait la notion de « crime le plus grave » pour laquelle le comité estimait que l'application de celle-ci ne pouvait revêtir un caractère général et abstrait et devait tenir compte à la fois du fait commis et de la personne qui l'avait commis.

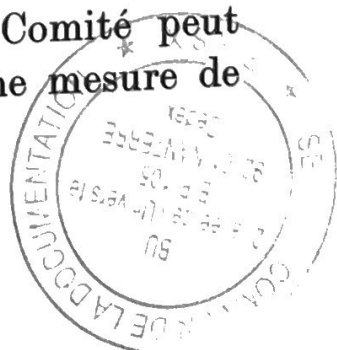
Le Comité, dans sa majorité, a seulement considéré que la notion de « crime le plus grave » ne pouvait être défini par une sorte de *tarification légale*. L'étiquette « meurtre » ne suffit pas à elle seule à faire entrer le crime dans la catégorie des crimes les plus graves au sens du Pacte encore faut-il que le crime commis au cas d'espèce soit jugé comme tel par les juges.

C. Au regard de l'exigence du juge compétent et du respect des autres droits garantis par le Pacte tels que défini par l'art. 6, § 2 du Pacte, le Comité témoigne d'une particulière exigence notamment en ce qui concerne les garanties fixées par l'art. 14 et relatives au caractère équitable du procès.

En conséquence à chaque fois qu'à l'occasion d'une affaire dans laquelle la peine de mort est prononcée ou encourue, une disposition de l'art. 14 relative au procès équitable a été violée, le Comité considère qu'il y a une violation de l'art. 6 conjointement avec une violation de l'art. 14.

Les cas de ce genre sont très nombreux car systématiques et non contestés au sein du Comité.

D. En vertu son *règlement intérieur*, règle 86, le Comité peut demander à un Etat de prendre à titre provisoire une mesure de



suspension lorsque l'acte que cet Etat se propose d'accomplir aurait des conséquences irréparables à l'égard de l'auteur de la communication.

Dans 95 % des cas le Comité est entendu. Malheureusement à certaines occasions, en matière de peine capitale, l'Etat n'a pas respecté la décision du Comité et a procédé à l'exécution capitale.

Ainsi dans l'affaire *Padillo contre Philippines*, le Comité a dénoncé l'inobservation par l'Etat Partie de la décision de suspension à l'exécution de la peine capitale et rappelé que la règle 86 était une application de l'art. 39 du Pacte et était essentielle au rôle confié au Comité en vertu du Protocole Facultatif.

Selon le comité le non respect de cet article *sape* la protection des droits concernés par le Pacte assurée par le Protocole Facultatif.

E. En ce qui concerne la question du couloir de la mort, celle-ci a donné lieu à de nombreux débats et controverses au sein du Comité. La question s'est posée de savoir si une détention prolongée dans le couloir de la mort en attendant une exécution capitale constituait une violation de l'art. 7 du Pacte c'est à dire une torture ou un traitement cruel inhumain ou dégradant.

Le Comité a répondu par la négative à cette question dès 1981 v. *Pratt and Morgan c. Jamaïque* ⁽⁷⁾.

L'approche du Comité est en opposition avec la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Socring contre Royaume Uni*.

En 1992 la même question s'est à nouveau présentée devant le Comité dans le cas *Barrett and Sutcliffe contre Jamaïque* ⁽⁸⁾.

Le Comité n'a pas été suivi dans son approche par des juridictions nationales telles que la Cour Suprême du Zimbabwe dans le cas « Commission catholique pour la justice contre l'attorney général » de 1993 et la section judiciaire du Conseil privé à Londres dans le cas *Pratt contre l'Attorney général de la Jamaïque* qui à limité à 5 ans la durée au delà de laquelle une personne dans le couloir de la mort devient victime d'un traitement cruel inhumain et dégradant.

⁽⁷⁾ Communication 210/1986 et 225/1987 adoptées le 5 avril 1989.

⁽⁸⁾ Communication 270/1988 et 271/1998 du 30 mars 1992 et l'opinion individuelle de Christine Chanet.

Ebranlé par ces dernières décisions le Comité tout en maintenant sa jurisprudence à atténué légèrement sa formule en précisant que l'art. 7 n'était pas violé en soi par une détention prolongée dans le couloir de la mort, en dehors de circonstances exceptionnelles qui viendraient caractériser un traitement inhumain ou dégradant⁽⁹⁾.

Cette modification rédactionnelle n'a pas d'incidence sur la position du Comité dès lors que toute circonstance exceptionnelle qui est dénoncée constitue par elle-même une violation distincte du Pacte.

F. – *Au regard des méthodes d'exécution de la peine de mort*

Dans le cas *Ng* ⁽¹⁰⁾ *c. Canada*, le Comité a noté que toute méthode d'exécution de la peine capitale pouvait constituer un traitement cruel et inhumain. L'intéressé redoutait une extradition vers la Californie qui lui aurait fait encourir la peine de mort infligée par gaz asphyxiant.

Le Comité considérait que dans la mesure où l'art. 6, § 2 du Pacte « autorisait » la peine de mort, la peine de mort ne pouvait pas ne pas être imposée pour échapper à une violation de l'art. 7 mais l'imposition devait faire le moins de débats physique ou mental possible. Selon le Comité tel était le cas de l'exécution par gaz asphyxiant en Californie dès lors que la mort intervenait dans les dix minutes suivant la diffusion du gaz.

Cette décision, contestée par plusieurs membres dissidents du Comité, n'a pas manqué de provoquer de nombreux commentaires. Face à cette question le Comité s'est heurté de plein fouet à la contradiction de son interprétation de « l'autorisation » de la peine de mort selon le Pacte (art. 6, § 2).

Existe-t-il une méthode permettant d'exécuter une personne sans douleur, physique ou mentale ?

Comment exécuter une personne humaine sans encourir les foudres de l'art. 7 du Pacte ? La solution adoptée par le Comité dans le cas *Ng* ne résout pas cette question car elle n'apporte pas de réponse à la compatibilité de l'art. 7 avec une interprétation litté-

⁽⁹⁾ Communication 588/1994 Johnson 23 mars 1996.

⁽¹⁰⁾ Communication 469/1991 Ng /Canada 5 novembre 1993.

rale et isolée de l'art. 6, § 2 qui ne serait rapprochée, ni du paragraphe premier ni du dernier paragraphe de ce même art. 6.

EN CONCLUSION

Le Comité connaît en son sein au regard de la peine capitale des divergences qui s'estompent au fil du temps. Les abolitionnistes ne manquent pas une occasion d'interpréter le Pacte aux fins de réduire au maximum les cas d'imposition de la peine capitale tandis que ceux qui sont, de sensibilité différente, penchent pour une interprétation du Pacte qui repose sur la conception de l'« autorisation » étudiée plus haut et qui est ouverte par l'art. 6, § 2 du Pacte aux Etats qui connaissent la peine capitale.

Néanmoins la communauté internationale évolue assez rapidement sur cette question et les membres du comité, par ailleurs régulièrement renouvelés en tiennent compte.

Le mouvement initié aux Etats Unis, avec les interventions de deux juges de la Cour Suprême, notamment le juge O'CONNOR était prometteur à cet égard, au moins jusqu'au 11 septembre 2001.

Je me félicite pour ma part de la récente évolution du comité notamment dans le cas *Judge c. Canada* du 5 août 2003 cité plus haut, qui ouvre la voie dans ce domaine à d'autres avancées dans ce domaine en particulier au regard du couloir de la mort.